

PROPOSITION À L'ÉGARD DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
POUR LES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX RETRAITÉS

PRÉSENTÉE AUX ASSOCIATIONS SUIVANTES :

Association québécoise des retraité (e) s des secteurs public et parapublic (AQRP)

Alliance des associations de retraités (AAR)

Association démocratique des retraités (ADR)

Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignements à la
retraite (AQDER)

Association de cadres retraités de l'éducation du Québec (ACREQ)

Association des directions d'établissements scolaires retraités de Montréal

Association québécoise du personnel retraité de direction des écoles

Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (CSQ) AREQ

La présente proposition fait en sorte que le déficit du RRPE relatif aux retraités serait partagé à la hauteur de 45% pour les retraités et 55% pour le gouvernement. Par ailleurs, la même proportion s'applique pour le déficit du régime qui incombe aux participants actifs.

C'est dans cet esprit que le gouvernement propose ce qui suit.

Pour assurer l'équité intergénérationnelle, il est proposé que les modifications suivantes s'appliquent à l'égard des retraités et des conjoints survivants :

1. Suspendre l'indexation de la rente pendant 5 ans indépendamment de l'amélioration ou non de la santé financière du régime et selon les modalités suivantes :
 - a. Retraités au 31 décembre 2016 : Suspension de l'indexation du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.
 - b. Retraités entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement: Suspension de l'indexation du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.
2. Lorsque l'indexation recommence :
 - a. Suppression de la protection TAIR -3% pour la strate des années de service effectuées entre 1982 et 1999 ainsi que pour la strate des années de services effectuées après 2000.
 - b. L'indexation sur la strate des années de service effectuées avant 1982 est modifiée pour 50% du TAIR.

Périodes	Indexation actuelle	Nouvelle indexation
Jusqu'au 30 juin 1982	TAIR	50 % du TAIR
1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	TAIR - 3 %	0 %
Depuis 2000	Maximum (50 % du TAIR; TAIR - 3 %)	50 % du TAIR

En contrepartie, il est proposé que le gouvernement contribue à la réduction du déficit de la caisse des participants du RRPE de la façon suivante :

3. Prévoir la prise en charge par le gouvernement, au plus tard le 30 septembre 2017, de l'obligation actuarielle des retraités et des conjoints survivants au 31 décembre 2014 et procéder au transfert d'actif et de passif requis de manière à ne pas générer un coût supérieur à 150 M\$ pour le gouvernement.

Par ailleurs, le SCT conviendra, avec les représentants des associations, des modalités selon lesquelles les retraités seront impliqués dans le cadre de la mise en œuvre des modifications proposées.